

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

10 Place du Salin - B.P. 7008 - 31068 - TOULOUSE CEDEX 7

Cabinet du Président de la 3^e Chambre des appels correctionnels

ORDONNANCE

N° 2019 / 37

Nous, Jean-Yves MARTORANO, Président de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de TOULOUSE,

Vu le jugement n° 979/19 rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 21 février 2019 qui, sur la citation directe de LABORIE André, partie civile, à l'encontre de TEULE Laurent, REVENU Guillaume et HACOUT Mathilde, a, en application de l'article 392-1 du code de procédure pénale, fixé à 1.500 euros le montant de la consignation à verser par la partie civile poursuivante, dit que cette somme devra être versée dans un délai de trois mois, et renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du 17 septembre 2019 à 14h00.

Vu l'appel principal interjeté à l'encontre de ce jugement, le 25 février 2019 par LABORIE André,

Vu la requête déposée concomitamment tendant, en application de l'article 507 du code de procédure pénale, à faire déclarer cet appel immédiatement recevable ;

Vu la transmission du dossier qui nous a été faite par le Procureur Général près la Cour d'appel de TOULOUSE, le 08 mars 2019

DÉCISION

Vu les articles 392-1, 507 et 508 du code de procédure pénale.

Le jugement dont appel ne mettant pas fin à la procédure, la requête, déposée avant l'expiration du délai d'appel, est recevable.

Bien que le troisième alinéa de l'article 508 du code de procédure pénale dispense de motivation, il convient d'indiquer que LABORIE André précise dans sa requête avoir sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en soulignant qu'il ne perçoit, pour tout revenu, qu'une retraite de 430 € mensuelle ;

or, selon l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, fixe en fonction des ressources de celle-ci, lorsqu'elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, le montant de la consignation (...);

ainsi, à l'audience du 17 septembre 2019, LABORIE André pourra justifier de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Dans ces conditions il y a lieu de rejeter la requête tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

PAR CES CONSIDERATIONS

Rejetons la requête présentée le 25 février 2019 par LABORIE André tendant à faire déclarer immédiatement recevable l'appel interjeté le même jour à l'encontre du jugement n° 979/19 du tribunal correctionnel de Toulouse du 21 février 2019.

Rappelons qu'en application de l'article 508 du code de procédure pénale aucun recours n'est recevable contre la présente ordonnance et que l'appel sera jugé en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.



Fait à TOULOUSE, le 11 mar 2019

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-Y. Martorano', written over the printed name.

J-Y. MARTORANO

Notification faite le 11/03/2019 à LABORIE André par LS
Copie le 11/03/2019 à | HACAR Mathilde
| MEYER Guillaume
| TEULE Laurent